

J. Thiéffinne

AVIONS MARCEL DASSAULT-BREGUET AVIATION

USINE D'ARGONAY

Le 5 Mai 1976

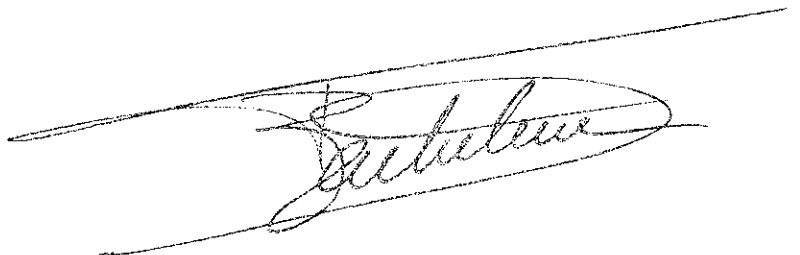
DIRECTION

FB/RP
76.DI.114

DEST. : AFFICHAGE
DELEGUES DU PERSONNEL
MEMBRES DU C.E.
REPRESENTANTS SYNDICAUX
DELEGUES SYNDICAUX
CHEFS DE SERVICE
CHEFS D'ATELIER

Veillez trouver ci-joint, modification à l'indice "A" de la note
de la Direction du Personnel et des Relations Sociales N 42/76.

Le Directeur :



F. BACHELIERE

OBJET : Paiements effectués à fin Avril 1976

INDICE A - Paiements d'avril et de Mai

Conformément aux décisions prises lors de la réunion du 23 avril 1976, les paiements effectués à fin avril sont définis ci-dessous :

- 1 - Personnes ayant travaillé en production normale pendant la période du 1er au 23 avril 1976 inclus
 - 1-1. Leurs appointements sont calculés de la manière habituelle suivant les périodes de référence antérieurement définies dans chaque usine.
 - 1.2. Sont décomptées toutes les heures de grève pendulées jusqu'au 16 Avril 1976 inclus.
 - en partie si nécessaire, sur les heures supplémentaires courant jusqu'au 16 Avril 1976 pour les établissements dont la période de référence court jusqu'à cette date.
 - sur la base 40 H. à partir du 5 Avril 1976 pour les autres établissements.
 - 1.3. Tous les calculs sont effectués à partir des taux de base définis à compter du 1er Avril 1976, soit taux du 1/1/76 + (2,5 % + 2,5 % + 1 % + prime de 88,40 F. pour le personnel concerné).
- 2 - Personnes ayant effectué une baisse de production volontaire entre le 1er et le 23 Avril 1976 :

Un acompte sera versé, comportant :

- 2.1. La base 40 H., quelle que soit, suivant les établissements, la période de référence de calcul des heures supplémentaires et quel que soit le mode de travail suivi. Les équipiers bénéficieront en sus d'un panier par jour de travail en équipe pour la période de référence. Les taux de base pris en compte pour ce versement sont les taux au 1er Janvier 1976 + (2,5 % + 1 % + 2,5 %).
- 2.2. Sont décomptées sur la base ci-dessus toutes les heures non travaillées pour fait de grève pendulée jusqu'au 16 Avril inclus.
- 2.3. Les heures supplémentaires du mois de Mars 1976 normalement incluses dans la paie d'Avril 1976 viennent en complément de cet acompte et sont calculées à partir des taux de base définis à compter du 1er Avril 1976.

Nota concernant les § 1.2. et 2.2. : si certaines usines, pour des raisons matérielles ne peuvent décompter à temps les heures de grève pendulées entre le 5 et le 16 Avril, la retenue correspondante sera effectuée sur la paie du mois de Mai.

Indice A : suite à la réunion du 30 Avril 1976 et en application des dispositions de l'affiche n° 56, cette note est modifiée et complétée par les précisions ci-après :

1 - Période du 1er au 23 Avril :

La base de rémunération d'Avril est améliorée, conformément à l'affiche n° 55.
En particulier :

- . Incorporation des 150 F.
- . Incorporation de la prime de valorisation du travail manuel pour le personnel concerné.

En conséquence :

- le personnel ayant travaillé normalement sera payé normalement, les heures de grève pendulées étant déduites du temps de présence correspondant à l'horaire effectué.
- dans les ateliers ou services où la production a été réduite volontairement, les appointements seront calculés sur la base de rémunération 40 H., sans les heures supplémentaires, les heures de grève pendulées seront donc déduites de la base ci-dessus.

2 - Période du 26 au 30 Avril :

Compte tenu de la non reprise du travail dans certaines usines le 26 Avril, les modalités suivantes sont retenues :

- le personnel ayant travaillé normalement sera payé normalement, les heures de grève pendulées étant déduites du temps de présence correspondant à l'horaire effectué, la base de rémunération étant la même que celle prise en compte pour la période du 1er au 23 Avril.
- dans les Ateliers ou Services où la production a été réduite volontairement, les appointements seront calculés sur la base de rémunération 40 F. sans heures supplémentaires, cette base étant celle du 1er Mars majorée de 2,5 %, c'est-à-dire sans les 150 F ni les 88,40 F. pour le personnel concerné

3 - Premiers jours de Mai :

Pour les Usines qui ont repris le travail et la production normale Lundi 3 Mai avant midi, la matinée du lundi 3 Mai est payée normalement.

.../...

Pour les Usines qui n'ont pas repris le travail et la production normale le Lundi 3 Mai avant midi, le texte du paragraphe précédent s'applique jusqu'au jour et à l'heure de la reprise du travail et de la production normale.

- 4 - Compte tenu de l'acompte versé en Avril, la régularisation définitive sera effectuée sur la paie de Mai.

NOTA : les avantages "PANIER" sont conservés à condition que la présence en équipe ait suivi les règles normales.

P. BERGOUGNAN.

TEXTE DE L'AFFICHE CONCERNANT LES RESULTATS
DES NEGOCIATIONS

-o-o-

REUNION DE NEGOCIATIONS TENUE PAR MM. DASSAULT et VALLIERES
AVEC LES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

LE 23 AVRIL 1976

CONFIRMATION DES DECISIONS ANTERIEURES :

1. - AUGMENTATION GENERALE DES SALAIRES :
 - 2,50 % au 1/2/1976
 - 2,50 % au 1/4/1976
 - 1, .. % au 1/3/1976 au titre de l'amélioration du pouvoir d'achat de 1 % par semestre pour 1976, par rapport à l'indice I.N.S.E.E., avec plancher d'augmentation générale de 10 %.
2. - PRIME D'ANIMATION MAITRISE au 1er Février 1976.
3. - PRIME DE VALORISATION DU TRAVAIL MANUEL au 1er Avril 1976 et suppression du boni.
4. - REDUCTION DE LA DUREE DU TRAVAIL (aux conditions habituelles) 1/2 heure à partir du 1er Mai 1976.
5. - PRIME FORFAITAIRE DE 350 F par mois au 1er Avril 1976 pour les secrétaires bilingues.
6. - CINQ JOURS DE CONGES D'HIVER s'ajoutant aux 4 semaines de congés d'été
7. - POSSIBILITE DE DEPART ANTICIPE EN REIRAITE pour les cadres positionnés.
8. - L'ABSENTEISME n'est plus pris en considération pour le calcul du 13ème mois (Contrôle médical possible).

DECISIONS PRISES A LA REUNION DU 23 AVRIL 1976 SOUS RESERVE DE LA REPRISE
DE LA PRODUCTION NORMALE DANS TOUTES LES USINES.

1. - CLASSIFICATIONS -

Pour reconnaître la valeur particulière et la qualité du travail de chacun, il est réaffirmé le principe d'appointements différents pour un même coefficient et un même métier.

Ce protocole ne deviendra exécutoire que s'il est signé par toutes les organisations syndicales représentatives.

7. - LE DEPART ANTICIPE EN RETRAITE A 60 ANS pourra être acquis à partir de 15 ans d'ancienneté au lieu de 20ans, cette ancienneté pouvant être calculée sur le temps passé dans trois Sociétés Aéronautiques, dont les A.M.D.-B.A.

8. - HEURES DE DELEGATION - HEURES POUR COMMISSIONS

Indépendamment de la majoration déjà accordée des attributions légales, le 0/3 ‰ est porté à 0,4 pour mille et correspondra aux heures qui étaient effectuées lors de la première décision.

APPOINTEMENTS :

Les personnes ayant travaillé normalement seront payées normalement.

Les heures de grève pendulées ne seront pas payées.

Mars :

Les paiements effectués pour Mars ne seront pas modifiés pour raison de production diminuée.

Avril :

Dans les ateliers et services où la production a été réduite volontairement, on paiera les appointements mini sur 40 Heures, y compris les 169,86 F.

Toutes ces dispositions sont applicables dès la reprise de la production normale dans toutes les usines.

Le 26 Avril 1976

Le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales

P. BERGOUGNAN.

Cependant, pour satisfaire à une demande de simplification, les taux de la grille d'atelier sont ramenés de 27 à 15 jusqu'à concurrence du premier taux inclus du coefficient 270.

Dans le cadre des négociations entreprises qui feront l'objet d'une communication ultérieure détaillée, il a été décidé que le coefficient 285 correspondant au dernier échelon du Niveau IV est retenu pour la nouvelle filière des A.T.A. (Agents Techniques d'Atelier), débutant au coefficient 255.

En conséquence, les T.A. 3 deviennent A.T.A. au coefficient 270 (1er taux).

Les T.A. 3 S, dont les appointements au 22 Avril 1976 étaient supérieurs à 3.950 F. (y compris les 150 F. du paragraphe suivant), passent au coefficient 285.

2. - AUGMENTATION UNIFORME :

A l'augmentation de 100 F. base 40 heures (sauf cadres hors statut) déjà prévue s'ajoute une somme de 50 F. dans les mêmes conditions.

Salaire plancher de 2.360 F. à l'horaire affiché, après 6 mois d'ancienneté.

3. - RETOUR AUX 40 HEURES :

Le principe d'une réduction du temps de travail de 1/2 heure par semestre est retenu pour arriver finalement à 40 Heures en Mai 1978.

Pour cette année et aux conditions habituelles :

1/2 heure au 1er Mai - 1/2 heure au 1er Novembre

4. - REDUCTION DES DISTORSIONS dans chaque filière pour les premiers taux d'appointements en fonction du coefficient. Une somme de 1 milliard d'anciens francs, mise à la disposition des Directeurs d'Usines avec harmonisation au niveau de la Direction Générale, est consacrée à cette opération ainsi qu'aux raccordements nécessaires.

5. - LE 13^o MOIS aura comme valeur plancher 3.000 F. ceci par adjonction, le cas échéant, d'une prime compensatoire.

6. - PREFINANCEMENT POUR L'ATELIER DU PLAN DE REDUCTION D'HORAIRE :

Une commission au niveau de la Direction Générale, comprenant deux Délégués par Syndicat représentatif, étudiera un projet de protocole qui, par préfinancement des compensations des diminutions d'horaires, permettra d'annuler les écarts de salaires moyens par rapport aux appointements d'atelier du personnel de la Société Aéronautique cités en exemple par la délégation; la comparaison sera effectuée sur la rémunération annuelle globale, l'ancienneté étant fixée à 10,8 % hors participation.

.../...

NOTE D'APPLICATION CONCERNANT LES
MESURES SALARIALES ET LES AVANTAGES SOCIAUX
CONFIRMES OU DECIDES A LA REUNION DES
23 AVRIL ET 30 AVRIL 1976

I. - DISPOSITIONS SALARIALES

1.1. - Augmentations générales

Les augmentations générales appliquées ou prévues pour l'année 1976 sont les suivantes :

2.50 % le 1.2.1976

1.00 % le 1.3.1976 au titre de l'amélioration du pouvoir d'achat du 1er semestre.

2.50 % le 1.4.1976

2.00 % le 1.8.1976

2.00 % le 1.11.1976

Il a été accordé une garantie d'amélioration du pouvoir d'achat de 1 % par semestre pour 1976 par rapport à l'indice moyen INSEE (France entière et Région Parisienne) et un plancher de 10 % d'augmentations cumulées (hors promotion), pour l'année 1976 au total.

1.2. - Prime d'animation "Maîtrise"

La prime mensuelle d'animation "Maîtrise" pour les chefs d'équipe et contremaîtres, fixée au 1er février 1976 avant augmentation générale à 125 F/40 h. a été portée au 1er avril à 132,64 F/40 h.

Cette prime suit l'évolution des augmentations générales et intervient dans le calcul de l'ancienneté, des heures supplémentaires, du 13ème mois et des congés payés.

Elle n'est pas intégrée dans les appointements de base, sauf pour les agents de maîtrise qui sont ou seront AM 6 en niveau V 2ème échelon coefficient 335 (cadres assimilés).

1.3. - Prime de valorisation du travail manuel (P.V.T.M.)

Il est confirmé qu'à partir du 1er avril 1976 le boni est supprimé. Il a été compensé par la prime dite de "valorisation du travail manuel".

Cette prime, non intégrée dans les appointements de base s'élève au 1er mai 1976, compte tenu de la compensation de réduction d'horaire à 262,96 F/40h.

Adressés - Représentants Syndicaux

Elle est attribuée à tous les personnels qui percevaient sur leur bulletin de paie un boni au 31 mars 1976, sous réserve de l'examen par la Direction des cas particuliers des personnels d'ateliers mutés aux magasins depuis le 1er novembre 1975.

En outre, une prime de 89,70 F. au 1er mai 1976 est attribuée aux anciens techniciens d'ateliers et aux nouveaux agents techniciens d'ateliers et incorporée dans leur salaire de base.

La prime de valorisation de travail manuel intervient dans le calcul des heures supplémentaires, de l'ancienneté, du 13ème mois et des congés payés ; elle suit l'évolution des augmentations générales.

1.4. - Augmentation uniforme

Les appointements de l'ensemble du personnel (sauf cadres hors statut) sont augmentés d'une somme uniforme de 150 F/40 h. et 161,72 F/S.H. avec effet du 1er avril 1976. (voir exception notes 42 A et 43/76).

1.5. - Salaire plancher : 2.360 Francs

Une prime de compensation sera attribuée au personnel ayant au moins 6 mois de présence, dont les appointements (ancienneté comprise) à partir du 1er avril 1976 seraient inférieurs à 2.360 F, appointements plancher dans l'entreprise, à l'horaire officiel affiché à cette date.

1.6. - 13ème mois plancher

1.6.1. - Montant 1/2 mois vacances et fin d'année

Le montant du 13ème mois ne pourra être inférieur à 3.000 F. au prorata de la présence dans la Société pendant l'année civile.

Pour améliorer les ressources de certains membres du personnel avant leur départ pour les congés d'été, il sera procédé de la façon suivante :

- Au mois de juillet, sera distribué, en plus des appointements :
 - 1/2 mois vacances, calculé normalement sur mai,
 - une prime supplémentaire de vacances calculée de façon à compenser à 3.000 F le double du 1/2 mois vacances ci-dessus
- Au mois de décembre sera payé le 1/2 mois de fin d'année calculé normalement dans tous les cas sur novembre (y compris dans le cas d'augmentations générales ou personnelles).
- Cette mesure a pour but de distribuer, dès avant le départ en congés d'été, le complément au 13ème mois plancher soit 3.000

Le paiement du 13ème mois reste soumis aux règles en vigueur en la matière et en particulier en ce qui concerne le temps de présence durant le semestre qui précède le versement (note n° 30 du 1er juin 1970).

En tout état de cause, la prime supplémentaire sera versée, dans le cas d'embauche ou de départ en cours de semestre, au prorata du temps de présence comme le 1/2 mois lui-même.

1.6.2. - Absentéisme

A compter du 1/2 mois vacances 1976, la clause d'absentéisme prévue pour les anciens collaborateurs d'atelier est supprimée ; en conséquence, le coefficient d'activité appliqué dans le cas d'absentéisme supérieur à 6,50 % pour l'ensemble des personnels concernés n'a plus d'effet sur le calcul du 13ème mois. Toutefois le calcul de l'absentéisme sera maintenu et affiché.

Des contrôles médicaux pourront être effectués dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

1.7. - Prime forfaitaire aux secrétaires-bilingues

Une prime forfaitaire non intégrée de 350 F. à compter du 1er avril 1976 est accordée aux secrétaires, secrétaires de direction, attachées de direction, non cadres positionnés, dans les conditions ci-après :

La langue étrangère à laquelle il sera fait référence devra être écrite et parlée couramment et utilisée dans la fonction aux conditions prévues à la Convention Collective de la Métallurgie Avenant mensuel "classement des professions et définition de fonctions".

Cette prime suit l'évolution des augmentations générales et intervient dans le calcul de l'ancienneté, du 13ème mois, des congés payés et de la participation.

II. - AVANTAGES SOCIAUX

2.1. - Congés payés

A compter des congés payés 1976 (période de référence 1er juin 1975 - 31 mai 1976), le personnel présent à temps complet bénéficiera des dispositions suivantes :

- 24 jours ouvrables de congés d'été
- 5 " " "ouvrés" de congés d'hiver

Dans l'éventualité d'un jour férié tombant un jour ouvrable pendant la période des congés d'été (14 juillet - 15 août), le jour de compensation sera accolé au congé principal, conformément aux dispositions de la Convention Collective.

Donc, pour les congés 1976, le 15 août tombant un dimanche, les dates de congés d'été sont confirmées comme suit :

du vendredi 30 juillet 1976 au soir au lundi 30 août 1976 au matin.

Pour l'année 1976, Monsieur B. C. VALLIERES a accordé à titre exceptionnel un jour supplémentaire qui sera accolé aux 5 jours d'hiver ou pris séparément pendant la période du 1er octobre 1976 au 31 mai 1977.

Les dispositions antérieures concernant l'attribution des jours supplémentaires restent inchangées.

Une commission étudiera la possibilité, pour 1977, d'une harmonisation et d'une amélioration des pratiques actuelles pour le travail pendant les vacances.

2.2. - Travail à mi-temps

Une commission d'étude sur le travail à mi-temps se réunira en septembre 1976.

2.3. - Congés Mère de Famille

2.3.1. - Sur présentation d'un certificat médical, la mère de famille qui a un enfant malade de moins de 14 ans a droit à des jours de congés sans solde.

Dans la Société, pour permettre à cette mère de famille de prendre les dispositions nécessaires, le premier jour de congé lui sera payé.

Cette facilité sera accordée au père, s'il est seul gardien de l'enfant.

2.3.2. - Rentrée scolaire

Pour les seules mères de famille ayant des enfants d'âge scolaire de moins de 11 ans, il a été accordé une autorisation d'absence payée, équivalente à une 1/2 journée pour le jour de la rentrée scolaire.

Cette question sera traitée lors de la réunion de la commission sur le travail à mi-temps.

2.4.1. - Heures de délégation

Avec effet au 1.4.1976, les heures de délégations sont portées à :

- Délégués du personnel titulaires 18 h/mois
- Membres élus titulaires du CE 24 h/mois
- Représentants syndicaux au CE 24 h/mois (pour tous les Ets de plus de 500 per
- Délégués syndicaux) titulaires 24 h/mois
- centraux) suppléants 18 h/mois

2.4.2. - Heures de commissions

Le quota mensuel par établissement est porté de 0,3/00 à 0,4/00 des heures mensuelles effectivement travaillées à l'époque de la première décision.

2.5. - Cas particuliers de promotions

Les membres du personnel qui n'auront pas bénéficié d'une augmentation ou promotion individuelle au bout de cinq ans, seront reçus d'abord par leur chef de service pour un premier entretien, puis sur leur demande, par le Directeur de l'établissement en présence du chef de service et éventuellement d'un autre membre du personnel pour examen de leur situation particulière.

2.6. - Préfinancement - voir protocole d'accord en instance de signature.

2.7. - Prime provisoire pour personnel sans horaire - en attente d'accord (voir projet Direction Générale).

2.8. - Modalités de paie Avril, Mai, Juin

Voir notes n° 42 A et 43 du 28 avril 1976 et du télex du 7 mai 1976.

2.9. - Réduction des distorsions

Voir note D. G. remise aux délégués le 7 mai 1976.

2.10. - Classifications

Un nouveau document sur les classifications et les instructions particulières prévues sera adressé aux Directions d'Usine.

2.11. - Départ anticipé retraite

Pour les non cadres : voir note n° 159 du 3 mai 1976

Pour les cadres positionnés : voir note n° 144 du 3 mai 1976.

Pro *B...*

N° 204/76 - LB/CB

CLASSEMENT DES TITULAIRES DE DIPLOMES PROFESSIONNELS

Les titulaires des diplômes professionnels dont la liste figure à l'annexe 1 de l'Accord National du 21 juillet 1975 sur la classification, bénéficieront à certaines conditions d'une garantie de classement telle qu'elle est prévue à l'article 6 dudit accord et selon les modalités d'application définies ci-après :

I. DIPLOMES PROFESSIONNELS RECONNUS

Il s'agit de diplômes de l'enseignement technique et professionnel dont les niveaux d'études sont définis par la circulaire de l'Education Nationale du 11 juillet 1967 et en vigueur à la signature de l'accord.

- Certificat d'Aptitude Professionnelle (C. A. P.)
- Brevet d'Etudes Professionnelles (B. E. P.)
- Certificat de la Formation Professionnelle des Adultes - 1er degré (C. F. P. A. 1)
- Brevet Professionnel (B. P.)
- identique* - Brevet de Technicien (B. T.)
- Baccalauréat de Technicien (Bac F)
- Certificat de la Formation Professionnelle des Adultes 2ème degré (C. F. P. A. 2)
- Brevet de Technicien Supérieur (B. T. S.)
- Diplôme Universitaire de Technologie (D. U. T.)

II. CONDITIONS PREVUES POUR BENEFICIER D'UNE GARANTIE DE CLASSEMENT

Les titulaires de ces diplômes doivent accéder aux fonctions auxquelles leurs connaissances les destinent sous certaines conditions :

- 1) Les fonctions correspondantes doivent être "disponibles" dans l'entreprise et il doit y avoir correspondance exacte entre la spécialité du diplôme et la fonction à pourvoir.

- 2) L'intéressé "à l'issue d'une période d'adaptation" doit avoir "fait preuve de ses capacités". Celles-ci seront appréciées par son Chef de Service, avec recours à la Direction.
- 3) Le diplôme peut avoir été obtenu au titre de la première formation professionnelle ou dans le cadre de la formation professionnelle continue.
- 4) La préparation d'un diplôme ne donne aucun droit à l'affectation à la fonction correspondante.

III. CLASSEMENT D'ACCUEIL

Ce classement est précisé à l'annexe 1 de l'Accord National dans les conditions suivantes et sous réserve que les conditions du chapitre II soient remplies.

Certificat d'Aptitude Professionnelle

Le classement d'accueil ne sera pas inférieur au 1er échelon du niveau II (coefficient 170) pour le titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Brevet d'Etudes Professionnelles

Le classement d'accueil ne sera pas inférieur au 1er échelon du niveau II (coefficient 170) pour le titulaire d'un Brevet d'Etudes Professionnelles.

Certificat de Formation Professionnelle des Adultes - 1er degré

Le classement d'accueil ne sera pas inférieur au 3ème échelon du niveau I (coefficient 155) pour le détenteur d'un certificat de F. P. A. - 1er degré

Après six mois de travail effectif dans l'Entreprise, le classement de l'intéressé ne sera pas, en général, inférieur au 1er échelon du niveau II (coefficient 170).

Brevet Professionnel

Le classement d'accueil ne sera pas inférieur au 1er échelon du niveau III (coefficient 215) pour le titulaire d'un brevet professionnel.

Brevet de technicien

Le classement d'accueil ne sera pas inférieur au 1er échelon du niveau III (coefficient 215) pour le titulaire d'un brevet de technicien.

Après six mois de travail effectif dans l'Entreprise, le classement de l'intéressé ne devra pas, en général, être inférieur au 2ème échelon du niveau III (coefficient 225).

Après dix-huit mois de travail effectif dans l'Entreprise, le classement de l'intéressé ne devra pas, en général, être inférieur au 3ème échelon du niveau III (coefficient 240).

Baccalauréat de Technicien

Le classement d'accueil ne sera pas inférieur au 1er échelon du niveau III (coefficient 215) pour le titulaire d'un baccalauréat de technicien.

Après six mois de travail effectif dans l'Entreprise, le classement de l'intéressé ne devra pas, en général, être inférieur au 2ème échelon du niveau III (coefficient 225). *240*

Certificat de la Formation Professionnelle des Adultes - 2ème degré

Le classement d'accueil ne sera pas inférieur au 1er échelon du niveau III (coefficient 215) pour le titulaire d'un certificat de F. P. A. 2ème degré

Après six mois de travail effectif dans l'Entreprise, le classement de l'intéressé ne devra pas, en général, être inférieur au 2ème échelon du niveau III (coefficient 225).

Brevet de Technicien Supérieur

Le classement d'accueil ne sera pas inférieur au 1er échelon du niveau IV (coefficient 255) pour le titulaire d'un brevet de technicien supérieur.

Après six mois de travail effectif dans l'Entreprise, le classement de l'intéressé ne devra pas, en général, être inférieur au 2ème échelon du niveau IV (coefficient 270).

Après dix-huit mois de travail effectif dans l'Entreprise, le classement de l'intéressé ne devra pas, en général, être inférieur au 3ème échelon du niveau IV (coefficient 285).

Diplôme Universitaire de Technologie

Le classement d'accueil ne sera pas inférieur au 1er échelon du niveau IV (coefficient 255) pour le titulaire d'un diplôme universitaire de technologie.

Après six mois de travail effectif dans l'Entreprise, le classement de l'intéressé ne devra pas, en ~~général~~, être inférieur au 2ème échelon du niveau IV (coefficient 270). *dans le C. de T.*

Après dix-huit mois de travail effectif dans l'Entreprise, le classement de l'intéressé ne devra pas, en ~~général~~, être inférieur au 3ème échelon du niveau IV (coefficient 285). *donc le cadre IV*

24/611
.4.

Les dispositions ci-dessus concernent la position des salariés à l'embauche.

IV. APPLICATION AU PERSONNEL DEJA INSCRIT AUX EFFECTIFS SOCIETE

1) Pour les personnes titulaires des diplômes cités au paragraphe I de la présente note, et en place actuellement dans un emploi correspondant à leur spécialité, l'application du classement d'accueil du chapitre III sera respecté lors des notifications sous réserve des conditions prévues au paragraphes 1 et 2 du chapitre II.

2) Les personnes de la Société titulaires exclusivement des diplômes cités au chapitre I de la présente note recevront leur notification du 9 juin, après étude, dans l'esprit de la présente note, les conditions prévues au chapitre II étant respectées.

3) Les personnes de la Société titulaires des diplômes cités au paragraphe I de la présente note devront pouvoir accéder aux emplois et classements correspondants à leurs spécialité, tels qu'ils sont définis au paragraphe III ci-dessus, dans la mesure des places disponibles et avec l'accord des Chefs de Services intéressés. De même, ils pourront bénéficier d'une priorité, sous les réserves ci-dessus, sur le personnel à embaucher.

4) En conclusion, il est confirmé que l'attribution d'un coefficient au titulaire des diplômes prévus permet, non seulement un classement à l'embauche et dans les premières périodes précisées au paragraphe III, mais ne préjuge pas de l'évolution d'une carrière qui pourra ouvrir l'accès à la position cadre coefficienté puis positionné de la convention collective.

P. BERGOUGNAN

SEUILS D'ACCUEIL DES TITULAIRES DE DIPLOMES PROFESSIONNELS

Les diplômes professionnels visés par les dispositions de la présente annexe sont définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de signature du présent accord et concernant l'enseignement technique et professionnel, compte tenu des programmes de préparation, des critères d'obtention et des modalités de délivrance fixés par ces textes.

a) Certificat d'aptitude professionnelle

Le classement d'accueil ne sera pas inférieur au 1er échelon du niveau II (coefficient 170) pour le titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle.

b) Brevet d'études professionnelles

Le classement d'accueil ne sera pas inférieur au 1er échelon du niveau II (coefficient 170) pour le titulaire d'un brevet d'études professionnelles.

c) Certificat de la Formation Professionnelle des Adultes - 1er degré

Le classement d'accueil ne sera pas inférieur au 3ème échelon du niveau I (coefficient 155) pour le détenteur d'un certificat de F.P.A. - 1er degré.

Après six mois de travail effectif dans l'entreprise, le classement de l'intéressé ne sera pas inférieur au 1er échelon du niveau II (coefficient 170).

d) Brevet professionnel

Le classement d'accueil ne sera pas inférieur au 1er échelon du niveau III (coefficient 215) pour le titulaire d'un brevet professionnel.

e) Brevet de technicien

Le classement d'accueil ne sera pas inférieur au 1er échelon du niveau III (coefficient 215) pour le titulaire d'un brevet de technicien.

Après six mois de travail effectif dans l'entreprise, le classement de l'intéressé ne devra pas être inférieur au 2ème échelon du niveau III (coefficient 225).

...

f) Baccalauréat de technicien

Le classement d'accueil ne sera pas inférieur au 1er échelon du niveau III (coefficient 215) pour le titulaire d'un baccalauréat de technicien.

Après six mois de travail effectif dans l'entreprise, le classement de l'intéressé ne devra pas être inférieur au 2ème échelon du niveau III (coefficient 225).

g) Certificat de la Formation Professionnelle des Adultes - 2ème degré

Le classement d'accueil ne sera pas inférieur au 1er échelon du niveau III (coefficient 215) pour le titulaire d'un certificat de F.P.A. - 2ème degré.

Après six mois de travail effectif dans l'entreprise, le classement de l'intéressé ne devra pas être inférieur au 2ème échelon du niveau III (coefficient 225).

h) Brevet de technicien supérieur

Le classement d'accueil ne sera pas inférieur au 1er échelon du niveau IV (coefficient 255) pour le titulaire d'un brevet de technicien supérieur.

Après six mois de travail effectif dans l'entreprise, le classement de l'intéressé ne devra pas être inférieur au 2ème échelon du niveau IV (coefficient 270).

i) Diplôme universitaire de technologie

Le classement d'accueil ne sera pas inférieur au 1er échelon du niveau IV (coefficient 255) pour le titulaire d'un diplôme universitaire de technologie.

Après six mois de travail effectif dans l'entreprise, le classement de l'intéressé ne devra pas être inférieur au 2ème échelon du niveau IV (coefficient 270).

LES DIPLOMES PROFESSIONNELS (Classés par niveaux de formation)

NIVEAU V. C.S. : - C.E.P.

Certificat d'Education Professionnelle.
Préparation en un an, généralement en C.E.T.
Emploi : O.S. adapté à un poste de travail.
Nous avons déjà exprimé les grandes réserves que nous faisons
le C.E.P.

NIVEAU Y : - C.A.P.

Certificat d'Aptitudes Professionnelles.
Préparation en 3 ans, dans un C.E.T. ou durant l'apprentissage
Emploi : Ouvrier ou employé qualifié.
Le C.A.P. est la sanction d'un apprentissage méthodique et com
d'un métier de base, il débouche sur un métier déterminé ; il
plus spécialisé que le B.E.P.

- B.E.P.

Brevet d'Etudes Professionnelles.
Préparation en deux ans, en C.E.T., à l'issue de la 3ème du C.
Emploi : ouvrier ou employé qualifié.
La formation générale et théorique, dispensée pour la formatio
B.E.P. ne se limite pas à une spécialité et s'élargit aux fonc
diverses d'un même secteur professionnel ; le B.E.P. favorise
l'adaptabilité ultérieure (perfectionnement, conversion) et ac
les possibilités de promotion dans le cadre de la formation co
nue. Pour cette raison, nous revendiquons que le B.E.P. soit g
ti d'une classification supérieure à celle du C.A.P.

- B.P.

Brevet Professionnel.
Préparation, par cours de perfectionnement ouverts aux salarié
titulaires depuis, au moins deux ans du C.A.P. ou du B.E.P.
Le C.F.P.A. étant récemment admis.
Emploi : le plus souvent, fonction de maîtrise ou même tâches
techniciens de fonction.

- B.E.I.

Brevet d'Enseignement Industriel.
(Cet examen se situe entre le B.E.P. et le B.T. (brevet de technicien))
Emploi : Ouvrier hautement qualifié. L'évolution technologique
mais plus encore la politique de déqualification et de sous-rémunération
du patronat ont fait que ces B.E.I. sont progressivement
remplacés par les Brevets de techniciens (B.T.). De 47 spécialités
en 1964, il n'en subsiste plus que 12 en 1972. (bonneterie, filature,
tissage, traitements textiles, bottier, orfèvrerie, peinture,
vitrerie, métiers de l'habillement, teinturerie.)
Il existait aussi des B.E.C. (Brevets d'Enseignement Commercial)
et des B.S.E.C. (Brevets supérieurs d'Enseignement Commercial).

.../...

NIVEAU IV : - B. Tn

Baccalauréat de Technicien.
Préparation dans les Lycées Techniques, en 3 ans.
Emploi : niveau de technicien ou poursuite des études dans l'enseignement supérieur.
Niveau Général équivalent des autres baccalauréats, assorti d'une formation technologique du niveau de celle des brevets de techniciens (B.T.)

- B.T.

Brevet de technicien.
Préparation en 3 ans dans les lycées techniques.
Emploi : Technicien, formation essentiellement professionnelle rendant l'accès à l'enseignement supérieur plus difficile que pour les titulaires du BAC de technicien.
Les titulaires du B.T. peuvent accéder aux formations de B.T.S. (Brevet de Technicien Supérieur).

NIVEAU III - DUT.

Diplôme universitaire de technologie.
Préparation en deux années d'étude dans un Institut Universitaire de Technologie (I.U.T.) nouveau type d'établissement d'enseignement universitaire.
Emploi : technicien supérieur, fonction d'encadrement technique.

- BTS

Brevet de Technicien supérieur
Préparation en deux années d'études après un baccalauréat ou un B.T. ; enseignement donné dans certains lycées techniques.
Emploi : Technicien supérieur.

NIVEAU I et II

Les formations conduisant à ces niveaux sont dispensées par les universités, les grandes écoles, les écoles d'ingénieurs, les écoles de cadres supérieurs d'administration. Les études s'étendent sur plusieurs années et sont plus ou moins longues selon les spécialités et les niveaux (licence, maîtrise, diplôme d'ingénieur, diplôme de l'enseignement commercial supérieur, etc...).

X

	COEF.	NIVEAU
<u>110-FILIERE ADMINISTRATION BUREAU</u>		
Agent de bureau	145	I
(145 sera seuil d'accueil 1 an)	155	I
	170	II
Agent administratif	190	II
	215	III
	225	III
Agent administratif principal	240	III
	255	IV
	270	IV
Chef de groupe administratif	270	IV
	285	IV
	305	V
Chef section administratif	335	V
	365	V
Correspondancier	180	II
	190	II
Correspondancier principal	190	II
	215	III
Correspondancier S. S.	215	III
<u>NOTA. - Répartition de la population actuelle</u>		
5 % des employés de bureau, employés • aux écritures	à 145	
15 % des employés administratifs	à 155	
50 %	à 170	
30 %	à 190	
20 % des employés administ. qualifiés	à 215	
50 %	à 225	Obiectif 40 % 19%
20 %	à 240	25 % 32%
10 %	à 255	15 % 33%
40 % des empl. adm. principaux	à 240	35 % } 31%
45 %	à 255	45 % }
15 %	à 270	20 % }
30 % des chefs de groupe ou chefs de groupe employés	à 270	
40 %	à 285	
30 %	à 305	
70 % des chefs de section employés	à 335	
30 %	à 365	

x

	COEF.	NIVEAU
<u>110 - FILIERE ADMINISTRATION BUREAU (SUITE)</u>		
Tireur de Plans (seuil d'accueil 2 ans)	145	I
	155	I
	170	II
Archiviste (seuil d'accueil 2 ans)	155	I
	170	II
	180	II
	190	II
Archiviste Principal	215	III
	225	III

	COEF.	NIVEAU
120 - <u>DACTYLOGRAPHIE - SECRETARIAT</u> <i>Total 520</i>		
Dactylo (seuil d'embauche 2 ans)	155	I
Dactylo (avec CAP)	170	II
Dactylo spécialisée (pour travaux techniques et complexes)	180	II
	190	II
Sténo-dactylo (avec CAP) seuil embauche 2 ans <i>au dessous 384</i>	170	II
Sténo-dactylo	180	II
Sténo-dactylo correspondancièrè ou	190	II
Sténo-Dactylo spécialisée pour travaux techniques et complexes.	215	III
Secrétaire sténo-dactylo ou secrétaire	215	III
	225	III
	240	III
	255	IV
Secrétaire principale ou	255	IV
Chef de groupe de Secrétariat	270	IV
	285	IV
Secrétaire de Direction	285	IV
	305	V
	335	V
Attachée de Direction	335	V
	365	V
<p><u>NOTA.</u> - A partir de 215 les secrétaires connaissant une langue étrangère écrite et parlée utilisée à qui on dicte une lettre en français et non dans la langue étrangère auront une augmentation de 350 F indexée sur les augmentations générales.</p> <p>Une dactylo, sténo-dactylo, secrétaire, secrétaire principale, secrétaire de direction qui fait de la frappe en langue étrangère pourra bénéficier d'une prime de 100 francs (versement décidé mois par mois.). <i>indexé</i></p>		

X

	COEF.	NIVEAU
<u>130 - FILIERE COMPTABILITE POINTAGE</u>		
Agent de comptabilité	170	II
Aide-Comptable (avec CAP)	180	II
	190	II
Mécanographe	170	II
	180	II
	190	II
	215	III
Comptable (taux d'accueil 2 ans)	215	III
	225	III
	240	III
	255	IV
Comptable principal	270	IV
	285	IV
Chef de groupe comptabilité	270	IV
	285	IV
	305	V
	335	V
Chef de section comptabilité	335	V
	365	V
Caissier	225	III
	240	III
	255	V
<u>NOTA. - Répartition de la population actuelle</u>		
20 % des agents de comptabilité sont classés à 170		
40 %	à 180	
40 %	à 190	
10 % des comptables 1er	à 215	
80 %	à 225	
10 %	à 240 objectif	
70 % des comptables 2	à 240	60 % 56%
30 %	à 255	40 % 44%
75 % des chefs de groupe comptab. 1er	à 270	60%
25 %	à 285	31%
75 % des chefs de groupe comptabilité 2é	à 285	
25 %	à 305	
possibilité d'accéder à	335	2 personnes
60 % des chefs de section comptable	à 335	
40 %	à 365	

X

	COEF.	NIVEAU
<u>130 - FILIERE COMPTABILITE POINTAGE (SUITE)</u>		
Agent de pointage	170	II
	180	II
Pointeau	190	II
	215	III
	225	III
	240	III
Chef de Pointage	240	III
	255	IV
 <u>NOTA. - Répartition de la population actuelle</u>		
15 % des pointeaux 1 sont classés à	190	
85 %	215	
70 % des pointeaux 2 sont classés à	225	54%
30 %	240	46%

X

	COEF.	NIVEAU
<u>140 - FILIERE MAGASIN</u>		
Agent de magasin (Réception magasin et Expédition) (manutention dans le magasin)	145	I
Aide Magasinier (celui qui commence à servir au guichet ou à remplir quelques fiches)	155	I
Magasinier	170	II
	180	II
	190	II
Magasinier Principal	215	III
	225	III
	240	III
Chef de groupe magasin	240	III
	255	IV
	270	IV
	285	IV
	305	V
Chef de section magasin	335	V
Chef de groupe approvisionnement de chaîne	270	IV
	285	IV
	305	V
Chef de section magasins	335	V
Chef des magasins	335	V
	365	V
<p>NOTA. - Tout aide magasinier qui aura réussi une action de formation permanente ou un test passera magasinier. L'aide magasinier qui participe au métier de magasinier peut passer magasinier.</p> <p>Reajustement magasin: - Coeff. - Tant de suite Rémunération en 2 fois Surquasi différence 90^F au 1-5-76 le reste au 1-6-76</p>		

	COEF.	NIVEAU
<u>150 - FILIERE ACHATS APPRO.</u>		
Agent d'appro. (ex. employé d'appro.)	180	II
	190	II
(ex. agent d'appro.)	180	II
	190	II
Approvisionnementneur	215	III
	225	III
	240	III
	255	IV
Approvisionnementneur principal	270	IV
	285	IV
Technicien d'appro. (ancien AT 1) (seuil d'accueil 2 ans)	215	III
	225	III
	240	III
Technicien d'appro. (ancien AT 2)	255	IV
	270	IV
Technicien d'appro. (ancien AT 3)	285	IV
	305	V
Préparateur (ex préparateur 1)	240	III
	255	IV
Préparateur (ex préparateur 2)	270	IV
	285	IV
	305	V
Préparateur (ex préparateur 3)	335	V
Chef de groupe technicien d'appro.	335	V
Ouverture possible	365	V
Technicien d'appro. principal	335	V
Chef de section technicien d'appro.	365 (1)	V
<u>NOTA.</u> - La qualification de préparateur est conservée par le personnel en place mais ultérieurement le titre sera technicien d'appro.		
(1) Ouverture possible sur la position II		
.....		

	COEF.	NIVEAU
<u>150 - FILIERE ACHATS APPRO.</u>		
<u>Répartition de la population actuelle :</u>		
Employé d'appro.	10 % à 180 90 % à 190	
Agent d'appro.	5 % à 180 objectif 0 % 15 % à 190	
Approvisionnement	15 % à 215 20 % à 225 20 % à 240 20 % à 255	
Préparateur 2	20 % à 270 objectif 0 % 9% 70 % à 285 61% 10 % à 305 21%	

	COEF.	NIVEAU
151 -- FILIERE ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS		
Employés d'achats	190	II
	215	III
Agents d'achats (exécution des achats)	225	III
	240	III
Acheteurs (responsabilité des achats	255	IV
	270	IV
Acheteurs Principaux	285	IV
	305	V
Chefs de Groupe Achats	305	V
	335	V
Chefs de Section Achats	335	V
	365	V
 NOTA. - Répartition de la population actuelle		
Employés d'achats	90 % à 190	81%
	10 % à 215	19%
Agents d'achats	50 % à 225	
	50 % à 240	
Acheteurs	50 % à 255	
	50 % à 270	
Acheteurs Principaux	50 % à 285	
	50 % à 305	
Chefs de groupe Achats	10 % à 305	
	90 % à 335	100%
Chefs Section Achats	10 % à 335	
	90 % à 365	
<p>N. B. 1- Les agents d'achat qui pratiquent déjà l'exécution des achats passeront agents d'achats, la proportion de 90 % et de 10 % concerne ceux qui ne passeront pas agents d'achats dans l'immédiat.</p> <p>N. B. 2- Certains employés qualifiés pourront passer acheteurs à 255.</p>		

	COEF.	NIVEAU
<u>160 - FILIERE MEDICO-SOCIALE</u>		
Infirmière diplômée (seuil d'accueil 2 ans)	255	IV
	270	IV
	285	IV
	305	V
Assistante Sociale diplômée (seuil d'accueil 2 ans)	270	IV
	285	IV
	305	V
	335	V
Conseillère du Travail (pouvant déboucher sur les Cadre Position II)	365	V
NOTA. - Répartition de la population actuelle		
2 Infirmières seront classées	à 255	1
9 " " "	à 270	7
2 " " "	à 285	5
1 " " "	à 305.	
1 Assistante Sociale sera classée	à 270	1
1	à 285	0
1	à 305	1
2	à 335	3
1 Conseillère du Travail	à 365	

X

	COEF.	NIVEAU
170 - <u>FILIERE SERVICES GENERAUX</u>		
Femmes de chambres	140	I
	145	I
	155	I
Agent de liaison coursier	145	I
	155	I
Huissier	170	II
	180	II
	190	II
Gardien	170	II
	180	II
	190	II
Gardien principal	215	III
Chef gardien	215	III
	240	III
	255	IV
Concierge	155	I
	170	II
	190	II
Chauffeur	170	II
	190	II
	215	III
	225	III
	240	III
Chauffeur cariste	170	II
Chauffeur grutier	190	II
	215	III
Pompier	170	II
	190	II
	215	III
	225	III
	240	III
<u>Répartition actuelle des gardiens :</u>		
	1 à 170	
	1 à 180	
	27 à 190	

X

	COEF.	NIVEAU															
170 - FILIERE SERVICES GENERAUX																	
Chef Pompier	255	IV															
Chef de garage	335	V															
Inspecteur de sécurité	215 240	III III															
Inspecteur de sécurité principal	255 285 305	IV IV V															
Standardiste	170 180 190	I I I															
Standardiste principale ou bilingue	215 225	III III															
Responsable de standard	215 225	III III															
Télexiste	180 190 215	II II III															
<p><u>NOTA.</u> - Une standardiste principale doit être capable de répondre dans une langue étrangère. Répartition actuelle des standardistes :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>Coeff 170</td> <td>15 %</td> <td>9%</td> </tr> <tr> <td>180</td> <td>15 %</td> <td>15%</td> </tr> <tr> <td>190</td> <td>30 %</td> <td>21%</td> </tr> <tr> <td>215</td> <td>40 %</td> <td>55%</td> </tr> <tr> <td>225</td> <td></td> <td>2 personnes</td> </tr> </table> <p>- Téléxiste : Une personne qui ne fait qu'introduire la bande perforée dans le telex sera à 180 mini Celle qui perfore les bandes peut être à 190. Celle qui, en permanence, travaille au telex et perfore aussi en langues étrangères, touchera la prime de 100 F. et peut être située à 215. <i>indexé</i></p>			Coeff 170	15 %	9%	180	15 %	15%	190	30 %	21%	215	40 %	55%	225		2 personnes
Coeff 170	15 %	9%															
180	15 %	15%															
190	30 %	21%															
215	40 %	55%															
225		2 personnes															

	COEF.	NIVEAU
<u>180 - FILIERE RESTAURANT</u>		
Plongeurs	155	I
	170	II
Serveuses (seuil d'accueil 2 ans)	155	I,
	170	II
	180	II
	190	II
Agents de restaurant (sans CAP)	155	I
Agents de restaurant (avec CAP)	170	II
	180	II
	190	II
Cuisiniers	215	III
	225	III
	240	III
	255	IV
Chefs de cuisine	255	IV
	270	IV
	285	IV
Caissières enregistreuses	170	II
	190	II
	215	III
<p><u>NOTA</u> : Répartition de la population actuelle ::</p> <p>Plongeurs 10 % à 155 90 % à 170 100%</p> <p>Serveuses 10 % à 155 90 % à 170 100%</p> <p>Cuisiniers 1 à 215 1 5 à 225 4 4 à 240 5</p> <p>Caissières 10% à 170 90% à 190 100%</p>		

	COEF.	NIVEAU
<u>190 -FILIERE TECHNICO COMMERCIAL</u>		
Agent Technico Commercial	215	III
	240	III
	270	IV
	285	IV
	305	V
Agent Technico Commercial Principal	335	V
	365	V
<u>FILIERE TECHNICIEN DE COMMERCE EXTERIEUR (191)</u>		
Technicien de Commerce Extérieur	215	III
	240	III
	270	IV
	285	IV
	305	V
Technicien Principal de Commerce Extérieur	335	V
	365	V

6 jours

20

19

	COEF.	NIVEAU
192- <u>FILIERE DOCUMENTALISTE ET TRADUCTEUR NON TECHNIQUE</u>		
Documentaliste	215	III
	225	III
	240	III
	255	IV
	285	IV
Traducteur	240	III
	255	IV
	270	IV
	285	IV
	305	V
<i>Interprete</i>	305	✓
	385	✓

	COEF.	NIVEAU
<u>193 - FILIERE TECHNICIENS RECHANGES</u>		
Technicien des Rechangés	7 225	III
	0 240	III
	255	IV
	270	IV
	285	IV
	13 305	V
Technicien Principal des Rechanges	12 335	V
	9 365	V

X

	COEF.	NIVEAU
<u>210 - FILIERE DES COLLABORATEURS ATELIERS</u>		
<u>PROFESSIONNELS TA et ATA</u>		
A/ <u>Collaborateurs d'Ateliers (C. A.)</u>		
CA 1 (ex AM1 - AM2 - AM3) <i>Tour d'accueil 2ans</i>	140	I
CA 2 (ex AM E - AS1 1 - AS1 2 - AS1 3)	145	I
CA 3 (ex AS1 E - AS2 1 - AS 2 2)	155	I
B/ <u>Professionnels d'ateliers</u>		
Pf 1 (ex AS2 3 - AS2 E - AF1 1)	170	II
Pf 1 (ex AF1 2 - AF1 3)	180	II
Pf 2 (ex AF1 E - AF2 1)	190	II
(ex AF2 2 - AF2 - 3)	205	II
Pf 3 (ex AF2 E - AF3 1)	215	III
(ex AF3 2 - AF3 3)	225	III
C/ <u>Techniciens d'Ateliers</u>		
T. A. (ex AF3 E et TA 1)	240	III
D/ <u>Agent Technique d'Ateliers</u>		
A. T. A. (ex TA 2)	255	IV
A. T. A. (ex TA 3)	270	IV
A. T. A. (ex. TA 3 au salaire inférieur à 3.950 au 22.4.76)	270	IV
A. T. A. (ex TA 3 au salaire supérieur à 3.950 au 22.4.76)	285	IV
<u>NOTA.</u> - CA1 et CA2 ne font pas directement des travaux productifs sur bons. CA3 participent à la production mais ne sont pas titulaires d'un CAP de leur profession, ils deviendront professionnels de fabrication: - après 2 ans maxi. pendant lesquels ils devront être affectés à au moins 2 tâches. - ou après un stage de formation professionnelle - cariste permanent possédant le certificat de cariste sera classé Pf 1. - 80 TA3 S seront classés au coef. 285		

	COEF.	NIVEAU
211 - <u>FILIERE ATC - ATCM - ATMH</u> <i>DED Prato</i>		
A. T. C.	190	II
	205	II
	215	III
	225	III
	240	III
	255	IV
	270	IV
<i>P → 335</i> A. T. C. M.	255	IV
	270	IV
	285	IV
	305	V
<i>P → 335</i> A. T. M. H.	255	IV
	270	IV
	285	IV
	305	V

X

	COEF.	NIVEAU
220 <u>FILIERE MAITRISE</u>		
AM 2 (Chef d'équipe de collaborateurs d'atelier)	240	III
AM 3 (Chef d'équipe de professionnels non aéronautique)	255	IV
AM 3 (Taux d'accueil du chef équipe B actuel avec passage en AM 4 au bout de 2 ans maxi dans la fonction)	270	IV
AM 4 (pour chef d'équipe C actuel)	285	IV
AM 5 (pour contremaître A et B actuels)	305	V
AM 6 (pour contremaître C et chef atelier A actuels)	335	V
AM 7 (pour chefs ateliers B et C actuels)	365	V
<p><u>NOTA.</u> - Les chefs d'atelier C au taux supérieur peuvent être positionnés en accord individuel avec eux.</p> <p>De plus, dans la photographie actuelle des AM au 22.04.1976 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 % des Chefs Equipe C actuels seront classés au coefficient 305. - 10 % des contremaîtres B actuels seront classés au coefficient 335. - 10 % des chefs d'atelier A seront classés au coefficient 365. © 		

X

	COEF.	NIVEAU
230 - <u>FILIERE PREPARATEUR FABRICATION</u>		
Préparateur (ex préparateur 1)	240	III
	255	IV
Préparateur (ex préparateur 2)	270	IV
	285	IV
	305	V
Préparateur (ex préparateur 3)	335	V
Chef de groupe préparateurs	335	V
	365	V
Chef de section préparation	365	V
<p>NOTA. - 50 % des préparateurs 1 actuels seront à 255 20 % des préparateurs 2 actuels seront à 270 43% 70 % à 285 46% 10 % à 305 41%</p> <p>Chef de Groupe préparateur à 335 aura un taux d'accueil de 2 ans.</p>		

	COEF.	NIVEAU
240 - <u>FILIERE TRACAGE</u>		
Agent de Traçage (seuil d'accueil 2 ans)	215 225	III III
Technicien de traçage (ex traceur 1)	240	III
(ex traceur 2)	255 270	IV IV
(ex traceur 3)	14 285	IV
Technicien Principal de traçage	35 305 ② 335	V V
Chef de Groupe traçage	335 365	V V
Chef de traçage (ouverture possible en position II).	365	V
<p><u>Nota.</u> - Tous les traceurs 2 actuels seront classés à 270</p> <p>- Certains traceurs 3 actuels seront classés à 305 et 335.</p> <p>- Certains traceurs principaux autonomes et capables de diriger une équipe réduite de traçage seront classés à 335.</p> <p>La moitié des techniciens principaux de traçage actuels seront à 335.</p> <p>- 50 % des Chefs de groupe actuels seront à 365, avec objectif à 70 %.</p>		

X

	COEF.	NIVEAU
<u>250-FILIERE CONTROLE</u>		
Agent de vérification (ex vérificateur) (taux accueil 2 ans)	155	I
<i>n'effectue pas de contrôle de matériel foluipui</i>	170 ^{4/3}	II
<i>par des annies professionnel société</i>	180 ^{1/3}	II
	190 ^{1/3}	II
Contrôleurs (ex contrôleur professionnel)		
ex contrôleur professionnel 1.1 et 1.2	215	III
ex contrôleur professionnel 2.1 et 2.2	225	III
ex contrôleur professionnel 3.1	240	III
ex contrôleur professionnel 3.2	255	IV
Inspecteur de contrôle		
	270	IV
	285	IV
	305	V
Technicien ^{et} de contrôle (ex contrôleur principal)		
jusqu'au 3.3 inclus	Principal 1.1. - 1.2	270
<i>inspecteur</i>	Principal 2.1 - 2.2	285
	Principal 3.1 - 3.2 - 3.3	305
Technicien principal de contrôle (contrôleur Ppal 3 E)		
Inspecteur principal de contrôle	335	V
	335	V
Chef de groupe contrôle		
	335	V
	365 (1)	V
Chef de section contrôle		
(possibilité de passage en position II)	365	V
(1) Les chefs de groupe ayant une technicité suffisante ou un commandement effectif passeront à 365.		
<u>NOTA.</u> - Parmi les Principaux 1 actuels, 50 % seront maintenus à 270 et 50 % seront classés au coefficient 285 avant les vacances et en dehors de tout budget promotionnel (avec objectif de 70 % à 285).		
De plus, les Contrôleurs Principaux 3.3 qui seront jugés autonomes deviendront techniciens principaux de contrôle 335.		
L'agent de vérification 1.1 est classé à 155 sous réserve du taux d'accueil.		
L'agent de vérification 1.2 est classé à 170 ainsi que le 2.1		
L'agent de vérification 2.2 est classé à 190.		

*Né peuvent vérifier
de travail de profession
A.N.D.B.A*

	COEF.	NIVEAU
250 - <u>FILIERE CONTROLE</u> (SUITE)		
A. T. de la Qualité	225	III
	240	III
	255	IV
	270	IV
	285	IV
	305	V
A. T. Principal de la Qualité	335	V
	365	V

Taux des AT

+

	COEF ^t	NIVEAU
260 - <u>FILIERE ELECTRONICIENS</u>		
Agent Technique Electronicien		
(ex AT1 A)	225	III
(ex AT2 A)	255	IV
(ex AT2 B)	285	IV
(ex AT3 A)	305	V
(ex AT3 B)	335	V
Agent Technique Principal	365	V

+

	COEF.	NIVEAU
261 - <u>FILIERE ELECTRO-MECANICIEN</u>		
A. T. Electro-mécanicien	225	III
	$\left(\begin{array}{l} 50\% = 255 \\ 50\% = 285 \end{array} \right.$	IV
	305	IV
	335	V
A. T. Electro mécanicien principal	365	V

	COEF.	NIVEAU
262 - <u>FILIERE METTEURS AU POINT</u>		
4 A. T. Metteur au Point	270	IV
	285	IV
	305	V
	335	V
Chef mécanicien	285	IV
	305	V
Chef mécanicien principal	335	V
	365	V
Inspecteur mécanicien	335	V
	365	V
11 <u>Expérimentateur d'Essais en Vol</u>	285	IV
	305	V
Expérimentateur Principal	335	V
	365	V
14 <u>Technicien d'Essais en Vol</u>	285	IV
	305	V
Technicien Principal d'Essais en Vol	335	V
	365	V

+

	COEF.	NIVEAU
<u>270 - FILIERE AGENTS TECHNIQUES FABRICATION</u>		
Agent de service fabrication	170	II
	190	II
	215	III
Aide Chimiste	190	II
Chimiste	240	III
	255	IV
	270	IV
	285	IV
	305	V
A. T. de fabrication (ex A. T. 1) ou de Production (S. accueil (2ans.	225 225	III III
	240	III
Agent de fabrication (ex A. T. 2) ou de production	255 50%	IV
	270 50%	IV
Agent de fabrication (ex A. T. 3) ou de production	285	IV
	305	V
Agent Technique Principal de fabrication ou de Production	335	V
	365	V

+

	COEF.	NIVEAU
<u>271 - FILIERE A. T. ELECTRICIENS</u>		
A. T. Electriciens	235	III
	225	III
	240	III
	255	IV
	270	IV
	285	IV
	305	IV
A. T. Electricien principal	335	V
	365	V

Tous les indices de

	COEF.	NIVEAU
272 - FILIERE AGENT TECHNIQUE ASSISTANCE TECHNIQUE	225	III
A. T. Assistance Technique	240	III
	255 ⁸	IV
	270 ⁴	IV
	285 ⁴	IV
	¹⁵ 305	V
A. T. Principal Assistance Technique	335 ¹²	V
	365	V

	COEF.	NIVEAU
<u>280-FILIERE LANCEMENT - ORDONNANCEMENT - PLANNING</u>		
Agent de Service fabrication ou lancement (agent de production + employé services techniques) (seuil d'accueil 2 ans)	170 190 215	II II III
Technicien de lancement ou de planning	215 225	III III
Technicien principal de lancement	240 255	III IV
Technicien d'analyse	255 270	IV IV
Chef de groupe lancement	255 270 285	IV IV IV
Chef de section lancement	335	V
<u>NOTA. - Répartition de la population actuelle :</u>		
10 % des agents de fabrication de lancement	à 170	8%
70 %	à 190	40%
20 %	à 215	52%
10 % des agents de planning	à 215	6%
90 %	à 225	94%
30 % des agents de lancement	à 215	8%
50 %	à 225	40%
20 %	à 240	52%
30 % des chefs de groupe lancement	à 255	25%
70 %	à 270	75%
	

	COEF.	NIVEAU
280 - <u>FILIERE LANCEMENT - ORDONNANCEMENT - PLANNING</u> (SUITE)		
Techniciens d'Ordonnancement (taux d'accueil 2 ans) (anciens AT ordonnancement)	215 225 240	III III IV
Technicien Ppal d'Ordonnancement	255 270	IV IV
Chef de Groupe Ordonnancement	270 285 305	IV IV V
Chef de Section Ordonnancement	335-13 365-7	V V
<u>Nota.</u> - Répartition de la population actuelle :		
25 % des techniciens d'ordonnancement à 35 %	225 20% 240 15%	}
25 % des Techniciens Ppaux 15 %	255 24% 270 11%	
10 % des Chefs de Groupe Ordonnanc. ^t 90 %	285 10% 305 30%	
Techniciens d'Analyse (ceux qui font l'analyse des prix de revient)	255 270	IV IV

	COEF.	NIVEAU	
<u>290 - FILIERE INFORMATIQUE</u>			
Agent de saisie (ex perfo. et vérif.) taux d'accueil 2 ans	170	II	
	190 ¹⁰	II	
	215 ²⁴	III	
	225 ²	III	
	240 ²	III	
Opérateur	190	II	
	215	III	
	225	III	
	240	III	
Chef de groupe d'agent informatique (en particulier monitrice)	255	IV	
	270	IV	
Chef d'exploitation	335	V	
	365	V	
	240 270	IV	
Agent d'exploitation	285	IV	
	305	V	
	225	III	
	240	III	
Pupitreux (taux d'accueil 2 ans)	270	IV	
	285	IV	
Pupitreux	305 ²	V	
	240 ¹	III	
Pupitreux principal	255 ⁷	IV	
	270 ²	IV	
Programmeur (taux d'accueil 2 ans)	285 ²	IV	
	305 ⁶	V	
Programmeur	305	V	
	335	V	
	ouverture possible	365	V
Chef de groupe de technicien informatique	335 ³	V	
	365 ³	V	
Analyste	335	V	
	365	V	
	puis position II		
NOTA. - 170 : embauche avec CAP Perfo.			
Il est précisé que l'opérateur qui travaille pendant plus de la moitié de son temps en pupitreux sera appelé pupitreux.			
La progression de carrière est : Programmeur			
Programmeur Analyste			
Analyste			
Le titre d'analyste programmeur doit disparaître.			

Les pupitreux faisant l'ordonnement de travaux seront appelés Agent exploitation -

N. B. Les personnes appelées pupitreux mais faisant l'ordonnement de travaux suivront les coefficients 240 - 255 - 270.

X

	COEF.	NIVEAU
<u>310. - FILIERE TECHNICIEN DE B. E.</u>		
I. - Agent technique (ex AT 1) (seuil d'accueil 2 ans)	10% 215	III
	37% 225	III
	53% 240	III
(ex A. T. 2)	32% 255	IV
	68% 270	IV
(ex A. T. 3)	12% 285	IV
	88% 305	V
Agent technique principal	20% 335	V
	80% 365	V
<i>DUT de l'Aviation Special Aero l'accord de calcul de l'ancien</i>		
<u>NOTA. - Répartition de la population actuelle :</u>		
10 % des AT 1 (dans limite seuil accueil) à	215	
55 % des AT 1	225	
35 % des AT 1	240	
50 % des AT 2	255	
50 % des AT 2	270	
20 % des AT 3	285	
80 % des AT 3	305	
20 % des ATP	335	
80 % des ATP	365	
II. - <u>Rédacteur technique</u>	20% 270	IV
	80% 285	IV
	100% 305	V
Rédacteur technique principal	335	V
ou chef de groupe de rédacteurs techniques	365	V
<u>NOTA. - Répartition de la population actuelle :</u>		
20 % des rédacteurs techniques classés à	270	
60 %	285	
20 %	305	
75 % des rédacteurs techniques principaux	335	
75 %	365	
Le personnel qui rédige des <u>notices</u> aura le titre de rédacteur technique.		

	COEF.	NIVEAU
310 - <u>FILIERE TECHNICIEN DE B. E.</u> (SUITE)		
Expérimentateur d'études	255	IV
	270	IV
	285	IV
	305	V
	335	V

	COEF.	NIVEAU
<u>320. - FILIERE DESSINATEURS B. E. et OUTILLAGE</u>		
Dessinateur	210	III
Exécution (accueil CAP ou BEI) 2 ans maxi.	215	III
	225	III
Petites Etudes	240	III
Etudes (ex Etudes 1)	255	IV
	270	IV
Etudes (ex Etudes 2)	285	IV
Principal (ex Principal 1)	305	V
Principal (ex Principal 2)	335	V
Chef de Groupe (taux d'accueil 2 ans maxi dans la fonction pour le chef de groupe à 335)	335	V
	365	V
Chef de Section en position II		
<u>NOTA. - Répartition de la population actuelle :</u>		
Dessinateur Exécution (moins de 2 ans) à 215		
" " autre à 225		
Petites Etudes pour tous à 240		
Etudes 1 50 % à 255		
50 % à 270		
Principal 1 normalement à 305 mais		
15 % passeront à 335		
Principal 2 tous à 335		
Chef de groupe tous à 365.		
Ultérieurement, les Principaux 1 qui passeront Chef de Groupe seront classés à 335 pour 2 ans.		

Etude I actuel avec 6 ans maxi AMDBA passe a 270

*40% 255
50% 270*

18%

	COEF.	NIVEAU
<u>330. - FILIERE DOCUMENTALISTES ET TRADUCTEURS</u>		
I. - Documentaliste	215	III
	225	III
	240	III
	255	IV
	270	IV
	285	IV
	305	V
	335	V
II. - Traducteur Technique	255	IV
	270	IV
	285	IV
	305	V
	335	V
Interprète	305	V
	335	V
Interprète technique	365	V
III. - <u>Photographe</u>	240	III
	255	III
	270	IV
	285	IV
	305	V
	335	V

	COEF.	NIVEAU
340. - <u>FILIERE CALCULATEURS</u>		
Calculateur		
	215	III
	225	III
	240	III
	255	IV
	270	IV
<i>calculateur</i>	285	IV
	305	V
Calculateur principal	335	V
	365	V

AT calcul

seule de ce conseil 2 ans

PROTOCOLE D'ACCORD SUR UN PREFINANCEMENT DE REDUCTION D'HORAIRE

Entre la Société des AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION, représentée par Monsieur B. C. VALLIERES - PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL - et les Organisations Syndicales soussignées, il a été convenu ce qui suit :

En fonction des discussions et des décisions prises lors des réunions avec les délégués du personnel, le 23 avril 1976 en présence de Monsieur DASSAULT, et le 30 avril 1976 avec Monsieur VALLIERES, il résulte que :

A - Les réductions de l'horaire normal de la totalité des usines de la Société amèneront au plus tard aux horaires hebdomadaires suivants

- 42 H à dater du 1er mai 1976
- 41 H 30 à dater du 1er novembre 1976
- 41 H à dater du 1er mai 1977
- 40 H 30 à dater du 1er novembre 1977
- 40 H à dater du 1er mai 1978

Lorsque l'horaire de 40 H hebdomadaire sera atteint, la compensation finale par rapport aux 42 H de Mai 1976 sera bien de 6,25 %.

B - une méthode de préfinancement des réductions d'horaire en fonction de ceux définis ci-dessus sera appliquée sur les appointements du personnel mensuel, base 40 H, des bureaux et ateliers.

En conséquence, une prime différentielle sera versée mensuellement au personnel appartenant aux catégories mentionnées ci-dessus dans les conditions suivantes :

ANNEXE I AU PROTOCOLE D'ACCORD SUR UN PREFINANCEMENT DE REDUCTION D'HORAIRE

APPOINTEMENTS SUCCESSIFS AVEC PRIME DIFFERENTIELLE POUR BASE 100 AU 1er MAI 1976

Date	Horaire	Appointements 40 h	Prime	Appts./40 h + prime	Appts. avec H.S. <i>Sans prime</i>	Appts. avec H.S. et prim
MAI 76	42	100	4,5000	104,5000	106,2500	110,7500
NOV 76	41,5	101,4925	3,0075	104,5000	106,2500	109,2575
MAI 77	41	103,0303	1,4697	104,5000	106,2500	107,7197
NOV 77	40,5	104,6154	0	104,6154	106,2500	106,2500
MAI 78	40	106,2500	0	106,2500	106,2500	106,2500

NB - Les appointements base 40 h., MAI 1976, se déduisent, toutes choses égales par ailleurs des appointements d'AVRIL 1976 en les multipliant par 1,014706 (passage de 42 h 30 à 42